



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Federated Pipe Lines
(Northern) Ltd.**

OH-3-96

Avril 1997

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.

Demande datée du 12 novembre 1996 visant
le projet d'oléoduc Taylor-Belloy

OH-3-96

Avril 1997

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997 as represented by the Office national de l'énergie

Cat. No. NE22-1/1997-5E
ISBN 0-662-25661-1

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

Office national de l'énergie
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997 représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE-22/1997-5F
ISBN 0-662-82001-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des figures	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
Exposé et comparutions	iv
1. Introduction	1
1.1 Contexte	1
1.2 Examen environnemental préalable	2
2. Approvisionnement	4
2.1 Approvisionnement global	4
2.2 Approvisionnement du projet	4
3. Transport et marchés	6
3.1 Pétrole brut et liquides de gaz naturel	6
3.2 Ententes de transport et volumes engagés	7
4. Transport, droits et tarifs	11
4.1 Méthode de conception des droits axée sur les conditions du marché	11
4.2 Questions financières	12
4.3 Forme de la réglementation	12
4.4 Obligations d'un transporteur public	13
5. Installations	16
5.1 Oléoduc	16
5.2 Stations de pompage	16
5.3 Terminal de livraison par camion	17
6. Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique, questions foncières et emprise	19
6.1 Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique	19
6.2 Questions foncières et emprise	19
6.2.1 Choix du tracé	19
6.2.1.1 Critères de sélection du tracé	19
6.2.1.2 Tracé privilégié	20
6.2.2 Besoins en terrains	21
6.2.3 Aménagement de l'accès	21
7. Dispositif	22

Liste des tableaux

Tableau 2-1: Volumes disponibles	5
Tableau 3-1: Volumes engagés (m ³ /j)	8

Liste des figures

Figure 1-1 Federated Northern - Carte du projet	3
Figure 5-1 Federated Northern - Installations projetées et tracés de rechange	18

Liste des annexes

I. Conditions dont sera assorti le certificat	23
---	----

Abréviations

Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
AEUB	Alberta Energy and Utilities Board
ÉIRA	évaluation de l'impact sur les richesses archéologiques
C.-B.	Colombie-Britannique
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
certificat	certificat d'utilité publique
Dow	Dow Chemical Canada Inc.
Express	Express Pipeline Ltd.
Federated Northern	Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.
Federated Western	Federated Pipe Lines (Western) Ltd.
FPL	Federated Pipe Lines Ltd.
GLJ	Gilbert Lausten Jung Associates Ltd.
Home	Home Oil Company Limited
ÉIRH	évaluation de l'impact sur les richesses historiques
Impériale	Compagnie pétrolière Impériale Limitée
Kinetic	Kinetic Resources (LPG)
Morrison	Morrison Petroleum Ltd.
NCL	Novagas Clearinghouse Ltd.
NCPL	Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd.
LGN	liquides de gaz naturel
Peace	Peace Pipe Line Ltd.
Pouce Coupé	Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
ETP	entente de transport par pipeline
Solex	Solex Gas Liquids Ltd.
Trans Mountain	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
WEI	Westcoast Energy Inc.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 12 novembre 1996, présentée par Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. pour obtenir un certificat d'utilité publique visant les installations projetées, aux termes de la partie III de la Loi, et des ordonnances visant les droits applicables à l'oléoduc projeté, aux termes de la partie IV de la Loi;

AUX TERMES DE l'ordonnance d'audience OH-3-96;

ENTENDUE à Calgary (Alberta). les 24, 25, 26 et 27 février 1997.

DEVANT :

A. Côté-Verhaaf	membre présidant l'audience
K.W. Vollman	membre
J.A. Snider	membre

COMPARUTIONS :

R.M. Perrin	Federated Pipe Lines (Northern) Ltd.
H.R. Huber	
A.Z. Menzies	Alberta Natural Gas Company Ltd.
S.H. Castonguay	Amoco Canada Resources Ltd.
S. Hutchinson	Chevron Canada Resources and Chevron Canada Limited
K.F. Miller	Dow Chemical Canada Inc.
D.G. Davies	Compagnie pétrolière Impériale Limitée; Kinetic Resources (LPG); Solex Gas Liquids Ltd.
G.M. Nettleton	Pipeline Interprovincial Inc.
K.C. Carr	Morrison Petroleums Ltd.
K.L. Mayer	Northwest Pacific Energy Marketing Inc.
A.S. Hollingworth	Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd.
D. Wood	
F.R. Foran, c.r.	Peace Pipe Line Ltd. and Pouce Coupé Pipe Line Ltd.
S. Lee	
M.W.P. Boyle	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.
C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
C. McKinnon	avocate de l'Office

Chapitre 1

Introduction

1.1 Contexte

Le 12 novembre 1996, Federated Pipe Lines (Northern) Ltd. («Federated Northern», le «demandeur» ou la «compagnie») a sollicité, aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), un certificat d'utilité publique («certificat») l'autorisant à construire un oléoduc de Taylor (Colombie-Britannique) («C.-B.») à Belloy (Alberta). À Taylor, l'oléoduc projeté serait raccordé aux installations de pétrole et de liquides de gaz naturel («LGN») de Federated Pipe Lines (Western) Ltd. («Federated Western»), Morrison Petroleum Ltd. («Morrison») et Solex Gas Liquids Ltd. («Solex»). À Belloy, l'oléoduc projeté serait raccordé à un oléoduc que projette de construire Federated Pipe Lines Ltd. («FPL») et qui a récemment été approuvé par l'Alberta Energy and Utilities Board («AEUB»). L'oléoduc projeté est illustré à la figure 1-1.

Les installations projetées comprennent 171,7 kilomètres de conduite d'un diamètre extérieur de 273,1 mm, des pipelines de raccordement, et des installations de pompage et de comptage à Taylor, une station de pompage intermédiaire près de Bonanza (Alberta), un terminal de livraison par camion près de Spirit River (Alberta) et des installations de comptage à la jonction de Belloy. Les installations sont conçues pour transporter, par lots, jusqu'à 8 250 m³/j de pétrole brut et de LGN de points de réception à Taylor et Spirit River jusqu'à la jonction de Belloy. À partir de ce point, le pétrole et les LGN seront transportés sur l'oléoduc projeté de FPL jusqu'aux installations existantes de FPL près de Judy Creek (Alberta) qui les achemineront à des installations de stockage, de fractionnement et de distribution des LGN à Fort Saskatchewan (Alberta) et des installations de stockage et de distribution du pétrole brut à Edmonton (Alberta).

L'Office a délivré l'ordonnance d'audience et les instructions OH-3-96 le 17 décembre 1996 pour que la demande de Federated Northern soit entendue au cours d'une audience publique orale. L'audience a eu lieu à Calgary les 24 et 27 février 1997.

La figure 1-1 illustre les deux autres projets d'oléoduc faisant concurrence pour transporter les approvisionnements de la région de Taylor jusqu'aux régions d'Edmonton et de Fort Saskatchewan. L'oléoduc projeté de Novagas Clearinghouse Ltd. («NCL») et Novagas Clearinghouse Pipelines Ltd. («NCPL») prendrait les LGN à Taylor et divers points en Alberta et les transporterait jusqu'à l'installation de stockage et à l'installation de fractionnement proposée près de Redwater (Alberta). La partie albertaine de l'oléoduc projeté a récemment été approuvée par l'AEUB.

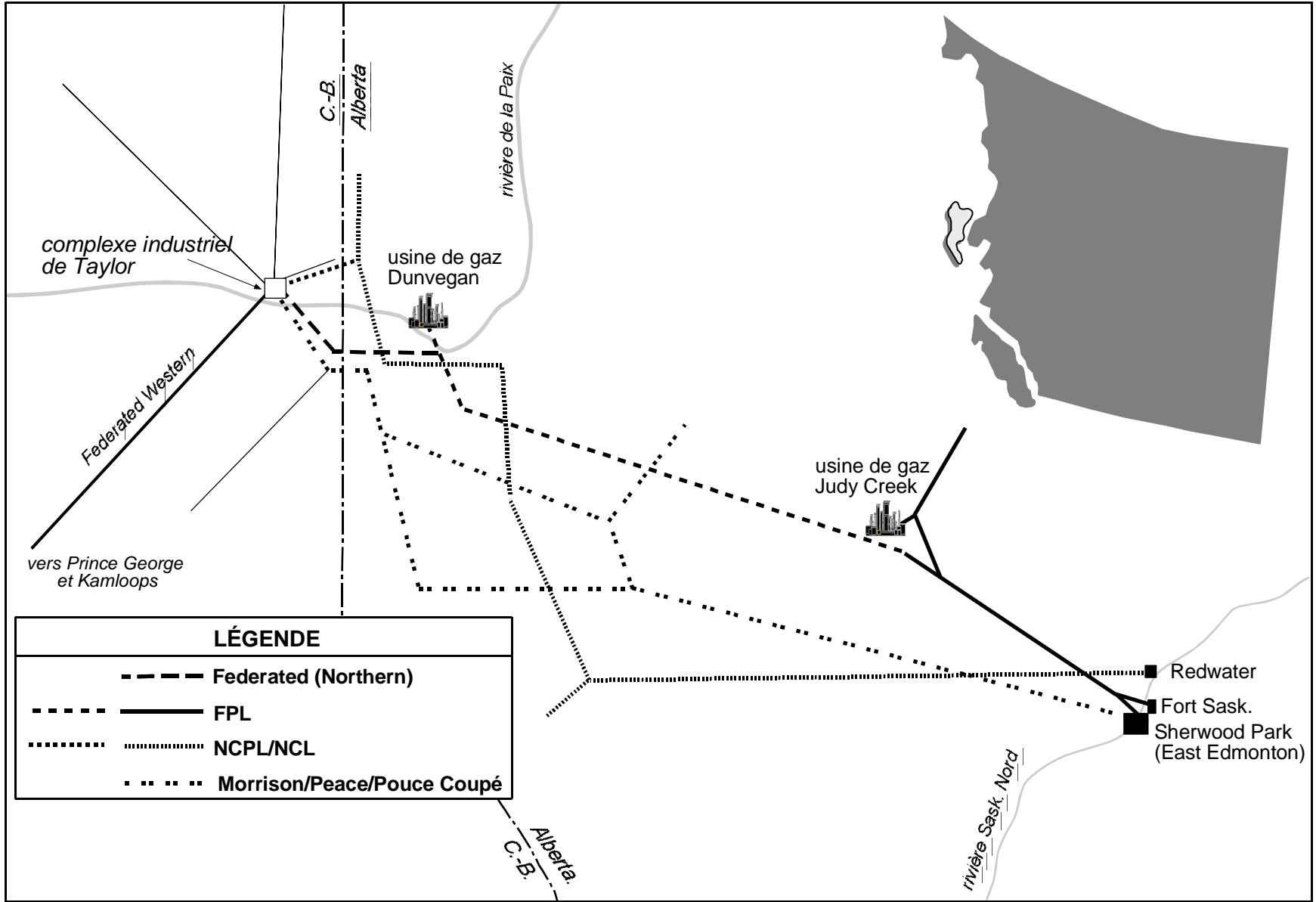
L'autre oléoduc projeté est celui de Peace Pipe Line Ltd. («Peace»), Pouce Coupé Pipe Line Ltd. («Pouce Coupé») et Morrison. Peace exploite un réseau de transport du pétrole brut et des LGN qui s'étend de points dans le nord-ouest de l'Alberta jusqu'à Edmonton et Fort Saskatchewan. Peace a récemment été autorisée par l'AEUB à doubler une partie de son réseau pour accroître les expéditions de pétrole brut et de LGN. Pouce Coupé, une filiale de Peace, possède un oléoduc interprovincial qui s'étend de Dawson Creek (C.-B.) jusqu'à un point de raccordement avec le réseau de Peace près de Gordondale (Alberta). Morrison projette de construire un oléoduc qui s'étendrait de Taylor aux fins de raccordement à l'oléoduc de Pouce Coupé à Dawson Creek.

Les promoteurs de ces autres projets sont intervenus dans l'audience OH-3-96.

1.2 Examen environnemental préalable

L'Office a mené un examen environnemental préalable des installations projetées conformément à l'article 18 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»). Il a veillé à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

Figure 1-1
Federated Northern - Carte du projet



Chapitre 2

Approvisionnement

2.1 Approvisionnement global

Federated Northern a retenu les services d'une firme d'experts-conseils en pétrole, Gilbert Lausten Jung Associates Ltd. («GLJ»), qui a fourni un rapport détaillé intitulé *Oil and Natural Gas Liquids Supply Forecast*. Le rapport a délimité une zone d'étude qui portait sur une superficie dans le nord-est de la C.-B. aux environs de Taylor et, dans une moindre mesure, en Alberta.

Le rapport contient de l'information sur l'approvisionnement en gaz naturel parce que des volumes d'éthane plus sont extraits au cours du traitement du gaz. Ainsi, un approvisionnement à long terme en gaz naturel s'accompagnerait d'un approvisionnement à long terme en LGN. L'indice de production des réserves de gaz en C.-B. a été estimé à 14,5 années d'après des réserves restantes de gaz brut de $152,4 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($5,4 \cdot 10^{12} \text{ pi}^3$) au 31 décembre 1995. Les intervenants n'ont pas produit de preuve mettant en doute le caractère adéquat de l'approvisionnement global en gaz naturel et en LGN.

D'après les renseignements sur la composition et les réserves régionales de gaz, GLJ a fourni une prévision de la production de LGN en C.-B. Elle estimait que, dans le meilleur cas, la production totale de LGN atteindrait un maximum en 1999 à un taux de $6,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($40 \cdot 10^3 \text{ b}/\text{j}$).

L'approvisionnement en pétrole a été estimé en ajoutant la production actuelle aux additions aux réserves potentielles. Pour l'Alberta et de la C.-B., dans le meilleur cas, la production totale de pétrole déclinerait pour atteindre $9,3 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($59 \cdot 10^3 \text{ b}/\text{j}$) en 1998. La production disponible de pétrole et de LGN pour la zone d'étude se chiffrerait globalement à son plus haut niveau en 1996 à un taux de $15,1 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($95 \cdot 10^3 \text{ b}/\text{j}$).

2.2 Approvisionnement du projet

La preuve et les arguments présentées à l'audience ont montré l'intense concurrence que se font, à l'égard de l'approvisionnement en gaz de la région de Taylor, Federated Northern et les autres promoteurs dont les projets sont décrits au chapitre précédent. Cette concurrence portait sur les droits d'extraction de l'éthane et des autres LGN provenant des divers flux de gaz naturel traité dans la région de Taylor et les engagements pris par les expéditeurs à l'égard des projets concurrentiels.

Federated Northern a fourni des renseignements sur l'approvisionnement en gaz naturel, pétrole brut, condensat, éthane plus et propane plus à Taylor, et en pétrole brut et condensats séparés à Spirit River. Le gaz résiduel total quittant l'usine de gaz McMahon de Westcoast Energy Inc. («WEI») se chiffre à environ $19,8 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($700 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), et Federated Northern a prévu que son approvisionnement en éthane plus serait extrait de $15,6 \cdot 10^6 \text{ m}^3/\text{j}$ ($550 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$). Voici un résumé des volumes disponibles pour le projet.

Tableau 2-1: Volumes disponibles de liquides

<u>Produit</u>	<u>m³/j</u>
éthane	2400
propane plus	1685
pétrole brut	1700
	<hr/>
sous-total	5785 (engagé)
	<hr/>
pétrole brut et LGN	1588 (en cours de négociation)
	<hr/>
total	7373

Selon la preuve, des volumes d'éthane de 2 400 m³/j sont contrôlés par un expéditeur, Kinetic Resources (LPG) («Kinetic») qui a une entente de mise en marché avec Solex. Toutefois, Solex n'a pas encore obtenu les droits nécessaires pour extraire l'éthane du gaz quittant l'usine McMahan de WEI. Federated Northern a soutenu que Solex est très bien placée pour obtenir ces droits. En outre, même si les volumes d'éthane étaient soustraits du total, Federated Northern disposerait toujours de plus de 3 300 m³/j (21 10³b/j) de volumes engagés.

NCPL, Peace et Pouce Coupé ont soutenu que l'oléoduc de Federated Northern n'était pas requis, surtout parce qu'il ne dispose que d'arrangements ténus en ce qui a trait à l'approvisionnement en LGN provenant de l'usine de chevauchement Solex.

Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») a soutenu qu'il n'existe pas d'approvisionnement nouveau ou croissant en pétrole qui justifie l'oléoduc projeté compte tenu de la capacité pipelinière actuelle dans la région.

Opinion de l'Office

L'Office note la concurrence soutenue que se font Federated Northern et les autres promoteurs à l'égard de l'approvisionnement de la région de Taylor. Il note aussi que certaines questions concernant le droit de Federated Northern de disposer d'une partie de l'approvisionnement n'ont pas encore été résolues. En particulier, certains droits d'extraction qui sous-tendent l'approvisionnement lié aux installations projetées n'ont pas encore été obtenus. Une partie considérable de l'approvisionnement disponible n'est donc pas encore vouée à un projet particulier. Néanmoins, d'après la preuve et les arguments présentés à l'audience, l'Office est convaincu qu'il existe un approvisionnement global adéquat en pétrole et en LGN à l'appui des installations projetées. En outre, il est d'avis que la preuve fournie par Federated Northern quant à l'appui des expéditeurs est suffisante pour démontrer que les installations projetées sont nécessaires. En dernier lieu, l'Office note que les forces du marché détermineront probablement comment le reste de l'approvisionnement disponible est engagé à des fins de transport à partir de Taylor.

Chapitre 3

Transport et marchés

3.1 Pétrole brut et and liquides de gaz naturel

À l'heure actuelle, des installations pipelinières limitées assurent l'expédition du pétrole brut et des LGN de la région de Taylor. Selon Federated Northern, les propriétaires de certains pétroles bruts pourraient obtenir des rentrées plus élevées si un raccordement permettait de livrer ces pétroles au marché d'Edmonton. De même, la construction de l'oléoduc de Federated Northern ouvrirait de nouveaux marchés aux LGN produits dans la région de Taylor et dans le nord-est de la C.-B., ou permettrait aux producteurs de LGN de réduire leurs frais de transport et, par là, d'augmenter leurs rentrées. Federated Northern a estimé que les producteurs obtiendraient des rentrées additionnelles de 130 millions de dollars au cours de la durée économique de l'oléoduc en raison de l'accès aux marchés d'Edmonton.

À l'heure actuelle, le pétrole brut de la C.-B. (dont le brut léger de la C.-B. et le brut de Boundary Lake), ainsi que des volumes plus modestes de pétrole brut du nord-ouest de l'Alberta (dont le brut léger non corrosif et le brut de Boundary Lake), sont livrés à Taylor par oléoduc et par camion. À partir de là, le pétrole brut est expédié sur l'oléoduc de Federated Western jusqu'à une raffinerie de Prince George ou de Kamloops (C.-B.), d'où il est acheminé sur l'oléoduc de Trans Mountain jusqu'aux raffineries de la côte Ouest.

Federated Northern a soutenu qu'après la construction de son oléoduc, les producteurs de pétrole brut de la C.-B. pourront livrer leur production soit au marché de la côte Ouest, soit aux marchés d'Edmonton et de l'Est, en fonction des rentrées les plus élevées. La majeure partie du pétrole brut livré à Edmonton est exportée au Midwest sur le réseau de Pipeline Interprovincial /Lakehead Pipe Line. Le Midwest consomme aussi du pétrole brut américain et du brut importé via la côte du Golfe pour équilibrer les opérations des raffineries. Historiquement, les pétroles bruts de la C.-B. ont été escomptés parce qu'ils étaient captifs du marché de la côte Ouest.

Selon une étude préparée par Purvin & Gertz au nom de Federated Northern, les prix du brut sur les marchés d'Edmonton et de l'Est s'élèveront par rapport à ceux obtenus sur la côte Ouest à mesure que la demande de pétrole importé dans le Midwest augmentera en remplacement de la production américaine mi-continentale, qui est en déclin. Toujours selon cette étude, le pétrole brut de Boundary Lake peut se vendre actuellement sur les marchés d'Edmonton; il y aura un marché périodique à Edmonton pour le pétrole brut léger de la C.-B. jusqu'en 2002, alors que des rentrées nettes plus élevées pour ce produit feront du marché d'Edmonton le marché privilégié.

Trans Mountain a soutenu que l'étude de Purvin & Gertz a relevé, sans bien les examiner ou analyser, un certain nombre de facteurs qui influencent l'équilibre global de l'offre et de la demande dans les marchés américains mi-continentaux et ceux de la côte Ouest. Elle a aussi soutenu que le rapport ne fait qu'extrapoler les données trouvées dans des rapports antérieurs sur les prix. Trans Mountain a soutenu que l'analyse faite par Purvin & Gertz des marchés d'Edmonton et des marchés mi-continentaux est si peu rigoureuse que l'Office ne peut s'y fier pour conclure raisonnablement que les marchés et les rentrées annoncés se concrétiseront, et que l'oléoduc projeté est nécessaire et justifié.

Trans Mountain a aussi soutenu qu'en raison de la capacité pipelinière actuelle de 7 500 mètres cubes par jour, l'oléoduc de Federated Western peut acheminer à Taylor la totalité des volumes actuels ou prévus de pétrole brut.

Les LGN de la région de Taylor et du nord-est de la C.-B. comprennent un mélange d'éthane et de propane plus. Les volumes d'éthane sont actuellement laissés dans le flux gazeux ou sont extraits et par la suite injectés dans le flux parce qu'ils ne peuvent être expédiés à partir du nord-est de la C.-B. Les volumes de propane plus sont livrés par camion et voie ferrée, sur des distances considérables, à des marchés locaux ou à des terminaux de livraison par camion où il y a raccordement à des oléoducs existants.

La zone de Fort Saskatchewan est un carrefour nord-américain majeur, et le principal carrefour de l'Ouest canadien, pour les LGN; elle reçoit les volumes de LGN sous forme de mélanges d'éthane plus et de propane plus et de divers produits purs. Ces produits sont fractionnés et(ou) stockés, puis distribués par divers réseaux de transport aux marchés nord-américains. Les nombreuses installations de la région, qui comprennent des usines pétrochimiques et d'autres usines consommant des LGN comme charges d'alimentation, sont en général interreliées et caractérisées par une efficacité et une synergie importantes. Une grande caractéristique du carrefour est qu'il fonctionne comme centre important de mise en marché et d'établissement des prix.

Federated Northern a soutenu que les producteurs de LGN pourraient augmenter ou optimiser leurs rentrées s'ils avaient accès, en raison de la présence d'un service de transport concurrentiel, à d'autres marchés, ce qu'assurerait l'oléoduc projeté. Grâce à ce dernier, la production de LGN du nord-est de la C.-B. pourrait être acheminée sur le réseau pipelinier de FPL en Alberta et atteindre ainsi le grand carrefour commercial de Fort Saskatchewan. L'éthane pourrait aussi être acheminé au marché pétrochimique et des fluides miscible de l'Alberta, plutôt que d'être laissé dans le flux gazeux ou y être injecté; la valeur que ses propriétaires en tirent actuellement serait donc plus élevée. Les propriétaires du propane plus produit dans la région pourraient aussi obtenir des rentrées plus élevées car leurs frais de transport par pipeline seraient moins élevés que ceux qu'ils engagent pour le transport par camion ou voie ferrée.

Selon une étude préparée par Marengo Energy Associates au nom de Federated Northern, le carrefour de Fort Saskatchewan et les marchés nord-américains peuvent réellement absorber les volumes de LGN associés à l'oléoduc projeté. En outre, si des installations devaient être construites plus tard au cours de la décennie, selon les conditions du marché, elles seraient petites et s'ajouteraient à l'infrastructure déjà en place.

La Compagnie pétrolière Impériale Limitée («Impériale»), Kinetic et Solex ont soutenu que la preuve produite à l'audience devrait convaincre l'Office qu'il existe des marchés pour le pétrole brut et les volumes de LGN qui seraient expédiés par oléoduc à partir de Taylor.

3.2 Ententes de transport et volumes engagés

En raison des discussions tenues avec des producteurs à l'été de 1996, Federated Northern a conclu que l'intérêt manifesté est suffisant pour justifier la construction d'un oléoduc pour l'acheminement du pétrole brut, des condensats séparés et des LGN du nord-est de la C.-B. jusqu'aux marchés d'Edmonton. Par la suite, elle a tenu un appel d'engagements en septembre et octobre 1996 sur la base d'une offre qui décrivait les modalités générales du service et contenait un barème de droits. Les

parties intéressées à retenir le service de transport devaient signaler leurs besoins au cours de cette période. Les expéditeurs éventuels ont aussi obtenu, sur une base confidentielle, une ébauche d'entente de transport par pipeline («ETP») et on leur a demandé leurs observations à ce sujet.

Federated Northern a déclaré qu'à la suite de l'appel d'engagements elle a préparé une ETP finale, ainsi que des tarifs pour le transport du pétrole (dont les condensats séparés) et des LGN par l'oléoduc projeté. Au cours du contre-interrogatoire, elle a aussi déclaré que, bien que l'appel d'engagements soit terminé, d'autres expéditeurs peuvent encore retenir le service précisé dans l'ETP.

Federated Northern a déposé des renseignements sur les engagements pris par les expéditeurs, qui totalisaient 5 785 mètres cubes par jour de produits, dont le détail est présenté au tableau 3-1. En outre, selon la preuve, elle a conclu une entente de principe avec les producteurs qui sont disposés à consacrer au projet des volumes additionnels de 1 588 mètres cubes par jour de produits.

Tableau 3-1: Volumes engagés (m³/j)

<u>produit</u>	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>total</u>
éthane plus	--	3980	3980
propane plus	45	60	105
pétrole brut	<u>900</u>	<u>800</u>	<u>1700</u>
total	945	4840	5785

L'expéditeur qui utiliserait le réseau de Federated Northern pourrait choisir parmi trois types de service : le transport garanti, l'installation réservée ou le service sans contrat.

- (a) Transport garanti - L'expéditeur retenant ce type de service doit signer une ETP et s'engager à verser des frais liés à la demande, qui sont fixes, et des frais liés au produit, qui sont en grande partie fixes, pour un volume particulier de produit dont il commande le transport à certains points de réception sur l'oléoduc. Il peut signer un contrat d'une durée de 5 ans ou de 10 ans, les droits les plus bas étant liés au contrat de 10 ans. Ce service s'accompagne d'options complètes de service prioritaire et d'un droit de renouvellement.
- (b) Installation réservée - Aux termes de ce service, le propriétaire de la ressource signe une ETP et s'engage à livrer à l'oléoduc la totalité ou une partie précise des volumes qui lui appartiennent ou qu'il contrôle, qui sont produits à une installation particulière ou à partir d'un gisement ou d'un champ particulier, sous réserve des volumes destinés au marché local et, en ce qui a trait au pétrole brut, d'une option d'expédition sur le réseau de Federated Western pour remplir les obligations stipulées dans le l'ETP. Le droit, qui consiste seulement en frais liés au produit pour le volume réel transporté, est plus élevé que le droit applicable au transport garanti parce que le risque associé à la livraison de ces volumes à l'oléoduc projeté est plus grand. L'expéditeur peut choisir un contrat d'une durée de 5, 10 ou 20 ans, les droits les moins élevés étant associés au contrat de plus longue durée. L'expéditeur a droit à la priorité seulement pour les expéditions de transport garanti. Il a aussi un droit de renouvellement et une option de passage au service garanti.

- (c) Service sans contrat - L'expéditeur retenant ce service paierait un droit pour la livraison et le transport du produit, mais cette livraison serait à caractère périodique, à la discrétion du propriétaire de la ressource, et pourrait se faire à tout point de réception de l'oléoduc projeté. Le droit applicable n'est pas garanti parce que l'expéditeur n'est nullement tenu d'utiliser l'oléoduc projeté ni de signer une ETP. Il est plus élevé que les droits applicables aux deux autres types de service.

Tous les engagements actuels à l'égard du réseau de Federated Northern visent le service de l'installation réservée.

Federated Northern a soutenu que les engagements reçus à ce jour démontrent son aptitude à attirer des produits aux fins de transport par son oléoduc projeté. En outre, le fait que ces engagements s'étendent sur de nombreuses années vient étayer ce qu'elle affirme, à savoir qu'elle peut attirer des produits aux fins de transport par son oléoduc projeté à long terme. Au cours du contre-interrogatoire, Federated Northern a déclaré que les expéditeurs ont indiqué qu'ils privilégient actuellement le service de l'installation réservée, mais qu'ils souhaitent avoir la possibilité dans l'avenir de passer au service de transport garanti.

Impériale, Kinetic et Solex ont soutenu que, d'après la preuve produite lors de l'instance, l'Office devrait être convaincu de l'aptitude de Federated Northern à attirer des expéditeurs aux fins de transport par son réseau.

NCPL a mis en doute la mesure dans laquelle un expéditeur s'engage envers le réseau en signant une ETP pour le service de l'installation réservée. Elle a soutenu qu'en raison des conditions du service de l'installation réservée, lorsqu'un expéditeur ne vend pas de produit sur le marché local ou, dans le cas du pétrole brut, l'achemine en aval sur le réseau de Federated Western, cet expéditeur sera tenu d'expédier toute production qu'il possède par l'oléoduc projeté de Federated Northern. Puisque seuls les frais liés au produit sont payables, il n'y a pas d'amende pour les volumes vendus sur le marché local ou expédiés par la canalisation de Federated Western.

Trans Mountain a aussi mis en doute la mesure dans laquelle un expéditeur s'engage envers l'oléoduc projeté en signant une ETP pour le service de l'installation réservée. Elle a soutenu qu'en raison de la souplesse offerte par l'ETP, un expéditeur de pétrole brut qui a retenu le service de l'installation réservée peut choisir plutôt d'expédier son produit par le réseau de Federated Western sans encourir de pénalité. Il n'existe donc pas d'assurance que les volumes engagés seront en fait transportés par le réseau de Federated Northern et que les droits applicables à ce transport seront payés.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que l'évaluation offerte par Federated Northern relativement aux marchés globaux pour le pétrole brut et les LGN accessibles par l'oléoduc projeté est suffisante pour lui permettre de déterminer si l'oléoduc projeté est nécessaire. Il est convaincu qu'une demande globale suffisante existera dans les régions de marché accessibles par l'oléoduc projeté, et que les installations actuelles et projetées, ainsi que la capacité de prise, seront suffisantes pour desservir les marchés accessibles par l'oléoduc projeté.

L'Office note qu'en raison du manque actuel de transport par pipeline pour les LGN de la région de Taylor et des options de transport limitées pour le pétrole brut de la région, les producteurs de la région n'ont pas obtenu la pleine valeur pour leur production. Il est d'avis que les producteurs de la région qui serait desservie par l'oléoduc projeté obtiendront vraisemblablement des rentrées plus élevées en raison de l'accès aux marchés offert par l'oléoduc projeté.

L'Office juge que l'existence d'ETP à long terme signées indique fortement que l'oléoduc projeté est nécessaire. Des parties ont soutenu que les engagements ont un caractère douteux en raison des conditions stipulées dans les ETP, alors que Federated Northern a déclaré que les conditions ont été négociées avec des expéditeurs éventuels et reflètent les besoins définis par les expéditeurs en matière de transport. L'Office est d'avis que les participants au marché ont pris des engagements suffisants pour démontrer que les installations projetées seront utiles et utilisées. En outre, l'oléoduc donnera accès à des marchés profitables pour le pétrole brut et les LGN produits dans la région desservie par l'oléoduc projeté.

Chapitre 4

Transport, droits et tarifs

4.1 Méthode de conception des droits basés sur les conditions du marché

Comme il est décrit au chapitre précédent, l'expéditeur éventuel sur le réseau de Federated Northern se verra offrir trois catégories de service. Federated Northern a proposé d'exiger, pour toutes les catégories, des droits basés sur les conditions du marché plutôt que des droits traditionnels basés sur le coût du service. Elle a déclaré que les droits basés sur les conditions du marché ont été élaborés de concert avec ses expéditeurs en évaluant et soutesant quatre éléments clés, soit l'aspect économique pour le producteur, les besoins des marchés, les solutions de rechange offertes par ses concurrents, et l'aspect économique pour la compagnie.

Federated Northern a soutenu que, même face à la concurrence de Peace et de NCPL, elle a pu obtenir la signature d'ETP pour des volumes de pétrole brut et de LGN totalisant 5 785 mètres cubes par jour, et une entente de principe pour 1 588 mètres cubes par jour. À son avis, cela démontre que les droits qu'elle propose reflètent bien les conditions du marché.

Federated Northern a soutenu que ses droits proposés sont justes et raisonnables, au sens de l'article 62 de la Loi, et non discriminatoires au sens de l'article 67 de la Loi. Chaque expéditeur recevant le service payera le même droit unitaire, quels que soient les volumes pour lesquels le service de transport est commandé.

En outre, Federated Northern a déclaré que sa proposition à l'effet que l'expéditeur du service garanti paierait un droit moins élevé et aurait un accès préférentiel par rapport à l'expéditeur du service de l'installation réservé, lequel paierait à son tour un droit moins élevé et aurait un accès préférentiel par rapport à l'expéditeur du service sans contrat était conforme à la décision OH-1-95 de l'Office concernant Express Pipeline Ltd. («Express»). Dans cette décision, l'Office était d'avis que des droits plus bas, un droit de renouvellement et un accès préférentiel pour les expéditeurs avec contrat sont justifiés en raison du soutien que ces expéditeurs apportent au financement du pipeline et des risques associés au pipeline qu'ils partagent avec Express.

Outre les droits applicables aux trois catégories de service, tout expéditeur offrant des produits aux fins de transport au terminal de livraison par camion sur une base ponctuelle paierait des frais de 1,25 \$ le mètre cube pour l'utilisation du terminal. Federated Northern a expliqué que l'expéditeur ayant pris un engagement à son égard bénéficierait de cet engagement en n'ayant pas à payer ces frais. Elle a aussi expliqué que ces frais étaient basés sur les conditions du marché et représentatifs d'autres frais d'utilisation du terminal de livraison par camion.

Opinion de l'Office

Compte tenu des consultations menées par Federated Northern auprès des expéditeurs pour élaborer les droits qu'elle propose, ainsi que des ententes de transport qu'elle a pu signer jusqu'à ce jour dans un marché très concurrentiel, l'Office est convaincu que la méthode de conception des droits basés sur les conditions du marché convient.

En ce qui a trait à la proposition de Federated Northern d'accorder à l'expéditeur qui signe une entente de transport des droits plus bas et un accès préférentiel par rapport à l'expéditeur qui n'a pas pris d'engagement, l'Office demeure d'avis que des droits plus bas, un droit de renouvellement et un accès préférentiel pour l'expéditeur avec contrat sont justifiés en raison du soutien que l'expéditeur apporte au financement de l'oléoduc et des risques associés à l'oléoduc qu'ils partagent avec la compagnie.

4.2 Questions financières

Federated Northern a expliqué que sa compagnie mère, FPL, financera la construction de l'oléoduc à l'aide de sa marge d'autofinancement en sus de ses besoins actuels, des prélèvements aux termes d'instruments de crédit existants et des émissions obligataires à court et à long terme, le cas échéant.

Dans sa demande, Federated Northern a compris un avis de Scotia McLeod Inc. qui déclare que FPL peut financer la construction de l'oléoduc tout en assurant ses autres besoins, actuels et prévus, en matière de capital.

En ce qui a trait à la question du risque financier, Federated Northern a déclaré qu'elle est prête à assumer le plein risque associé à ses droits sous réserve de pouvoir recouvrer son investissement et d'obtenir un rendement adéquat du capital investi.

Opinion de l'Office

L'Office n'a pas de préoccupation au sujet de l'aptitude de FPL à financer les installations projetées.

4.3 Forme de la réglementation

Aux fins de la réglementation de l'ONÉ en matière de droits et de tarifs, Federated Northern a sollicité une ordonnance la désignant comme compagnie du groupe 2. Elle a jugé que la méthode de réglementation des compagnies du groupe 2 convient le mieux puisque les droits applicables au transport seraient assujettis à des ententes commerciales avec ses expéditeurs et que les données sur le coût du service ne seraient donc pas requises. En outre, Federated Northern a soutenu que le contexte de concurrence, mis en évidence par les demandes visant les autres projets d'oléoduc, garantira le caractère juste et raisonnable des droits. Elle a soutenu que la méthode de réglementation des compagnies du groupe 2 convient le mieux en raison de sa méthode de conception des droits et de sa base tarifaire plus petite, par rapport à celles des compagnies du groupe 1, et parce que ses concurrentes, soit NCPL et Pouce Coupé, sont réglementées à titre de compagnies du groupe 2.

Opinion de l'Office

Aux termes du protocole d'instructions de l'Office sur la réglementation des compagnies du groupe 2, diffusé le 6 décembre 1995, la réglementation financière des compagnies du groupe 2 se fait en fonction des plaintes reçues, ce qui réduit les exigences de rapport financier. L'Office juge acceptable que cette méthode de réglementation s'applique à Federated Northern. Il note que le demandeur a inclus dans son tarif le paragraphe explicatif compris à l'annexe B du protocole, à l'effet

qu'une personne qui ne peut s'entendre avec la compagnie sur une question de transport, de droits et de tarifs peut déposer une plainte auprès de l'Office.

Comme c'est habituellement le cas lorsqu'il s'agit des droits et des tarifs des compagnies du groupe 2 aux termes de l'alinéa 60(1)a) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office ne juge pas nécessaire de délivrer une ordonnance approuvant les droits et tarifs que Federated Northern a proposés. Toutefois, Federated Northern sera tenue de déposer ses droits et tarifs définitifs auprès de l'Office avant le début de l'exploitation et ses états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 5(2)b) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*.

4.4 Obligations de transporteur public

L'article 71 de la Loi se lit comme suit :

71(1) Sous réserve des règlements de l'Office ou des conditions ou exceptions prévues par celui-ci, la compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole reçoit, transporte et livre tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

(2) L'Office peut, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées, obliger une compagnie qui exploite un pipeline destiné au transport du gaz, ou à qui a été délivré, au titre de l'article 52, un certificat l'autorisant à transporter un produit autre que le pétrole, à recevoir, transporter et livrer, dans le cadre de ses attributions, les marchandises qu'une personne lui offre pour transport par pipeline.

(3) L'Office peut, s'il l'estime utile à l'intérêt public juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour celle-ci, obliger une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures, ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de l'article 52, à fournir les installations suffisantes et convenables pour :

- a) la réception, le transport et la livraison des hydrocarbures ou de l'autre produit, selon le cas, offerts pour transport par son pipeline;
- b) le stockage des hydrocarbures ou de l'autre produit;
- c) le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport des hydrocarbures ou de l'autre produit.

Le paragraphe 71(1) reflète en général l'interprétation, faite au sens de la *common law*, des obligations du transporteur public relativement aux compagnies d'oléoducs. Une compagnie d'oléoduc doit recevoir et transporter tous les hydrocarbures qu'une personne lui offre pour transport par son pipeline, si l'Office juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour la compagnie.

En outre, l'article 67 de la Loi stipule :

Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

Pris ensemble, les articles 71 et 67 exigent d'une compagnie pipelinière qu'elle offre le service aux mêmes conditions à toute partie souhaitant expédier du pétrole par son pipeline.

Les obligations d'une compagnie d'oléoduc à titre de transporteur public ont récemment été énoncées par l'Office dans sa décision MH-4-96, visant une ordonnance enjoignant à Pipeline Interprovincial Inc. de transporter les LGN pour PanCanadian Petroleum Limited. Dans sa décision l'Office a déclaré:

À titre d'exploitante d'un oléoduc, IPL est assujettie à l'obligation statutaire de recevoir, transporter et livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par son pipeline. Cette obligation statutaire, qui tient à l'essence même des obligations d'un transporteur public, n'est limitée que par deux facteurs. Premièrement, la compagnie n'est tenue d'agir que «dans le cadre de ses attributions», c'est-à-dire dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les lois et sa propre constitution. Deuxième, les obligations d'une compagnie d'oléoduc sont limitées, pour des raisons pratiques, par ses tarifs publiés. Toutefois, étant donné qu'une compagnie d'oléoduc a l'obligation statutaire de recevoir, de transporter et de livrer le pétrole, aucune disposition dans son tarif ne peut aller à l'encontre des obligations que lui impose la Loi sur l'ONÉ.

Federated Northern a soutenu que, bien que l'expéditeur ayant signé une entente de transport à long terme paierait un droit moins élevé et aurait un accès préférentiel à son oléoduc, cela ne constitue pas une distinction injuste au sens de l'article 67 de la Loi. Elle a fait état de la décision de l'Office dans l'instance visant Express Pipeline, dans laquelle l'Office a conclu que «des droits plus bas, un droit de renouvellement et un accès préférentiel pour les expéditeurs avec contrat sont justifiés en raison du soutien que ces expéditeurs apportent au financement du pipeline et des risques associés au pipeline qu'ils partagent avec Express.» Federated Northern a soutenu que les différences dans les droits et le service aux termes des trois types de service de transport sont justifiées pour les mêmes raisons.

Au cours du contre-interrogatoire, Federated Northern a déclaré qu'elle acceptera les volumes livrés à son oléoduc projeté aux termes des ETP, et que tout expéditeur souhaitant obtenir le service de transport par son oléoduc projeté pourra se prévaloir des droits proposés dans sa demande.

Federated Northern a soutenu qu'il existe des installations permettant de recevoir tous les produits. Ces installations lui appartiennent ou appartiennent à des filiales ou à d'autres parties qui lui accordent le droit de les utiliser par contrat, et elles sont exploitées à titre d'installations de transport public conformément aux règlements provinciaux. En outre, Federated Northern a soutenu que Federated Western, avec qui elle a signé des contrats, a présenté une demande aux autorités de la C.-B. pour obtenir l'autorisation de construire un terminal pour la livraison du pétrole brut par camion et une canalisation connexe, qui permettraient aux expéditeurs d'avoir accès au réseau de Federated Northern, si cette dernière ne peut garantir l'accès à son réseau par les installations de transport public appartenant à des tiers.

Dow Chemical Canada Inc. («Dow») a soutenu que chaque expéditeur a une possibilité égale de retenir le type de service offert par Federated Northern qui lui convient le mieux. Elle a aussi noté que l'Office a approuvé des dispositions semblables, en matière de droits, pour Express pipeline.

Impériale, Kinetic et Solex ont soutenu que l'Office devrait approuver la demande parce que l'oléoduc projeté sera un service de transport public à libre accès.

NCPL a soutenu que Federated Northern ne possédera pas de réservoirs dans la zone de stockage du pétrole brut de Taylor et ne contrôlera pas l'arrivée des pipelines de la région dans sa station de pompage. NCPL a aussi soutenu que Federated Northern s'appuie essentiellement sur des ajouts aux installations pour satisfaire aux exigences du paragraphe 71(1) de la Loi.

Opinion de l'Office

Comme il le précise dans sa décision MH-4-96, l'Office doit s'assurer qu'une compagnie relevant de sa compétence offre bien un libre accès public à son pipeline avant d'accorder un certificat autorisant la construction et l'exploitation d'un oléoduc.

L'Office a étudié l'entente-type de transport par pipeline de Federated Northern, ses tarifs projetés et les dispositions d'accès, et il est convaincu que l'oléoduc projeté de Federated Northern satisfait aux obligations de transporteur public, énoncées au paragraphe 71(1) de la Loi. Federated Northern a confirmé qu'elle acceptera les volumes offerts aux fins de transport par son oléoduc aux termes de l'entente de transport par pipeline. L'Office est convaincu que la disponibilité d'autres oléoducs, ainsi que les arrangements pris par Federated Northern auprès d'autres parties, assurera à tout expéditeur un libre accès complet à la canalisation.

L'Office juge aussi que le fait d'accorder un accès garanti à l'expéditeur qui a pris un engagement auprès de la compagnie en signant une entente de transport à long terme ne constitue pas une distinction injuste aux termes de l'article 67 de la Loi. En même temps, il note que ses pouvoirs statutaires ne peuvent être entravés par des contrats et qu'il conserve sa compétence pour protéger l'intérêt public au cours de futures instances.

Chapitre 5

Installations

5.1 Oléoduc

L'oléoduc projeté comprend une canalisation de 171,7 km (275 milles), d'un diamètre extérieur de 273,1 mm (10,75 pouces), qui s'étend de Taylor jusqu'à un point de raccordement près de Belloy à l'oléoduc de FPL, qui a été approuvé mais qui n'est pas encore construit. L'oléoduc de FPL, qui est situé entièrement en Alberta, est appelé oléoduc Dunvegan/Judy Creek. La figure 5-1 illustre l'emplacement de l'oléoduc projeté et des installations connexes.

L'oléoduc commencerait au complexe Taylor, d'où les produits à acheminer seraient recueillis dans les réservoirs de pétrole brut de Federated Western et les réservoirs de LGN et de condensat à l'usine de chevauchement Solex. Il recevrait aussi le pétrole brut et les condensats transportés par camion au terminal près de Spirit River. À la jonction de Belloy, une installation de comptage sera aménagée pour mesurer les volumes quittant les installations projetées et entrant dans l'oléoduc Dunvegan/Judy Creek de FPL.

Le nouvel oléoduc d'un diamètre extérieur de 273,1 mm entre Taylor et Belloy a une capacité nominale de 8 250 m³/j à une pression de service maximale de 9 930 kPa. La pression de service minimale de l'oléoduc est dictée par la pression de vapeur des lots d'éthane plus, qui est de 2 200 kPa. Il est prévu que l'oléoduc comporterait neuf valves de sectionnement télécommandées le long du tracé aux fins d'isolement des tronçons. Trois franchissements de cours d'eau seraient munis de valves de retenue et de valves de sectionnement situées de telle sorte que les tronçons puissent être isolés aux franchissements des cours d'eau. Federated Northern propose de franchir par forage dirigé neufs cours d'eau durant la construction de l'oléoduc, y compris la rivière de la Paix. L'oléoduc serait muni de dispositifs de lancement de racleur aux stations de pompe Taylor et Bonanza, et de réception de racleur à la station de pompe Bonanza et au site de comptage Belloy.

5.2 Stations de pompage

Les installations de pompage de la canalisation principale seraient situées au point d'origine de l'oléoduc, à Taylor, et à la station de pompage intermédiaire près de Bonanza. Les deux stations de pompage comprendraient une pompe primaire de 1 500 kW et une pompe de réserve de 1 500 kW. Les pompes seraient munies de moteurs électriques à vitesse variable qui actionneraient des pompes centrifuges. Un système d'acquisition des données et de commande, ainsi que des systèmes radio, relierait toutes les stations de pompage, les stations de comptage et toutes les valves de sectionnement télécommandées au centre des opérations existant situé à Calgary. Federated Northern a déclaré qu'elle avait signé une entente de gestion avec Home Oil Company Limited («Home») pour que cette dernière fournisse ou veille à assurer les services et le personnel nécessaires à l'exploitation de l'oléoduc.

5.3 Terminal de livraison par camion

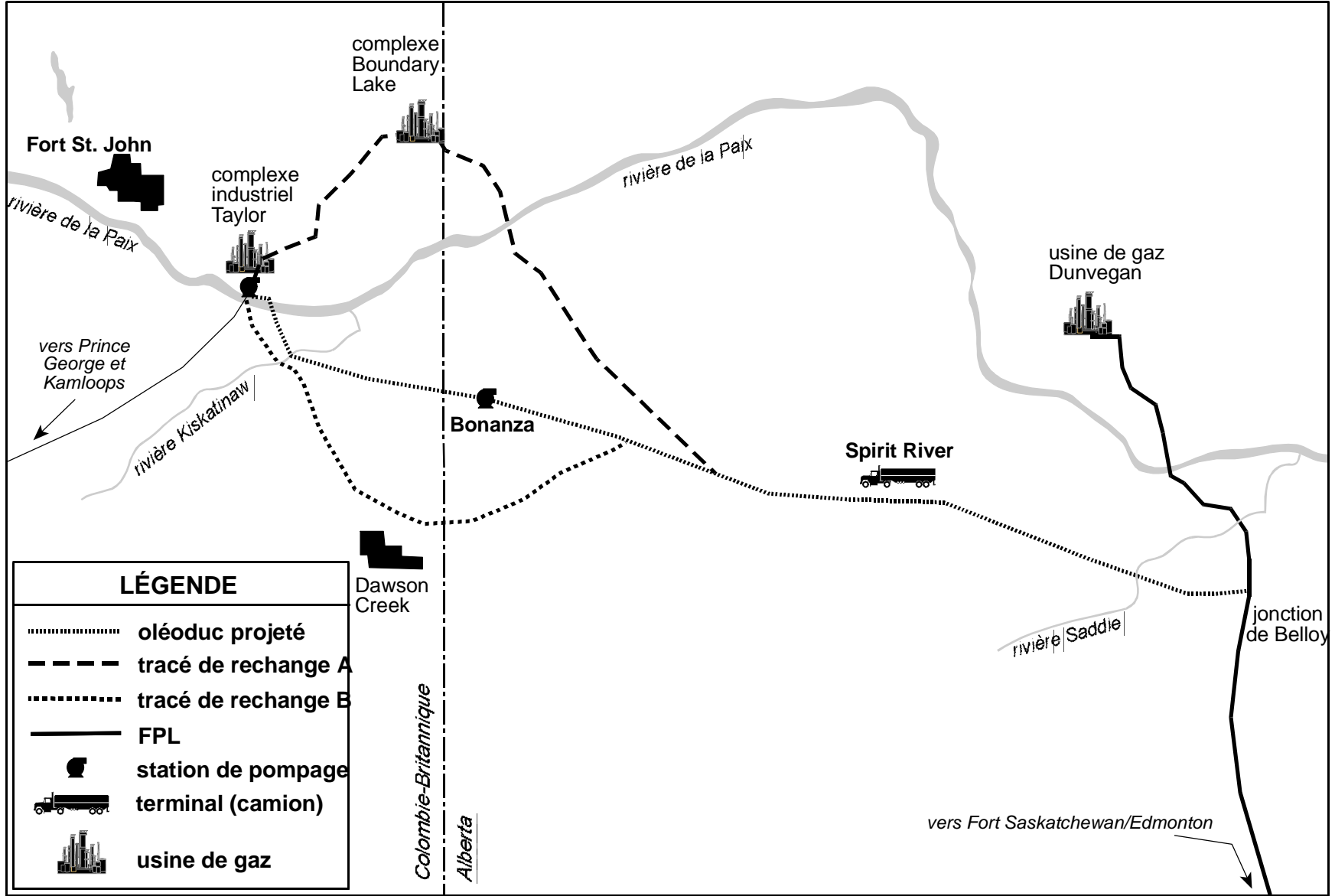
Le terminal de livraison par camion, situé près de Spirit River (Alberta), aurait une capacité de réception initiale de 1 000 m³/j. Les produits qui y seraient livrés par camion sont le pétrole brut et le condensat. Quatre baies seraient aménagées pour permettre aux camionneurs de décharger automatiquement ces produits. Le terminal comprendra aussi deux réservoirs d'une capacité de 1 650 m³ chacun. Les volumes à expédier par lots seraient injectés en lots compatibles dans l'oléoduc. La station de pompage par injection comprendra des pompes auxiliaires, des installations de comptage et des pompes d'injection.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que l'oléoduc, les stations de pompage, le terminal de livraison par camion et les installations connexes conviennent. Il est convaincu que la conception des installations est sécuritaire, et que les travaux de construction seront adéquatement surveillés pour assurer que toutes les normes et les exigences de conception sont respectées.

L'Office est d'avis que Federated Northern a pris les dispositions pertinentes pour l'exploitation de l'oléoduc projeté. Il note qu'elle a convenu durant l'audience de déposer auprès de l'Office une copie de l'entente de gestion signée avec Home avant de mettre les installations projetées en service.

Figure 5-1
Federated Northern - Installations projetées et tracés de rechange



Chapitre 6

Consultation publique, questions d'ordre environnemental et socio-économique, questions foncières et emprise

6.1 Consultation publique et questions d'ordre environnemental et socio-économique

L'Office a complété un rapport d'examen environnemental préalable aux termes de la LCÉE et de sa propre démarche de réglementation. Il a distribué le rapport aux organismes fédéraux qui ont fourni des avis spécialisés sur le projet, aux parties qui en ont fait la demande et au demandeur.

L'Office a étudié le rapport d'examen environnemental préalable et les observations reçues sur le rapport conformément à l'ordonnance d'audience OH-3-96. Il est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées, et des mesures prévues aux conditions ci-jointes, le projet de Federated Northern n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Cela constitue une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

Les observations reçues, ainsi que l'opinion de l'Office, figurent aux annexes I et II du rapport, respectivement. On peut obtenir une copie du rapport auprès du Bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

6.2 Questions foncières et emprise

6.2.1 Choix du tracé

6.2.1.1 Critères de sélection du tracé

L'oléoduc Taylor/Belloy projeté consistera en une canalisation enterrée d'environ 171 km de longueur, située dans une emprise de 18 m de largeur. Environ 130 km seraient parallèles à l'emprise existante; et environ 41 km devraient être aménagés dans une nouvelle emprise au sens de la LCÉE.

Federated Northern a soutenu que le choix du tracé a reposé sur les critères suivants :

- (a) Critères de construction et d'exploitation
 - (i) points de raccordement;
 - (ii) difficultés de construction et d'exploitation;
 - (iii) accès;
 - (iv) futur agrandissement du réseau.

(b) Critères biophysiques

- (i) poisson et espèces sauvages;
- (ii) zones très vulnérables sur le plan écologique;
- (iii) zones peu stables ou de stabilité incertaine.

(c) Critères d'utilisation des terres

- (i) utilisations des terres;
- (ii) richesses historiques;
- (iii) utilisation de couloirs existants;
- (iv) apport de la population et des organismes de réglementation.

Aux fins de sélection du tracé, la compagnie a étudié trois couloirs, situés dans des zones linéaires déjà perturbées, pour la plus grande partie du tracé. Elle n'a jugé ni économique ni justifié du point de vue environnemental de faire passer l'oléoduc beaucoup en dehors de la zone d'étude.

Federated Northern a déclaré que le choix du tracé retenu a beaucoup été influencé par les facteurs suivants :

- utilisation maximale des couloirs existants (emprises, couloirs sismiques, etc.);
- approche des gros cours d'eau dans les parties où les conditions hydrauliques sont stables et, de préférence, près des franchissements existants;
- localisation des installations hors sol de sorte à y avoir accès à longueur d'année;
- minimisation de la longueur totale de la canalisation.

6.2.1.2 Tracé privilégié

Federated Northern a examiné trois tracés de rechange, comme l'indique sa demande. Ces tracés sont présentés à la figure 5-1. Le tracé privilégié traverse des terres surtout à vocation agricole. Des terres cultivées et des fourragères couvrent environ 64 % du tracé; des pâturages, 5 %; des forêts ou des boisés, le reste.

Federated Northern a soutenu qu'elle a activement consulté les propriétaires fonciers le long du tracé privilégié pour connaître leurs préoccupations au sujet de l'utilisation future des terres. Elle a déclaré qu'en général les propriétaires fonciers acceptaient ses plans visant l'utilisation parallèle de l'emprise existante. Toutefois, là où il n'y avait pas d'emprise, elle a retenu un tracé qui minimiserait les impacts sur l'utilisation future des terres. Federated Northern a déclaré que, durant le processus de préavis public, des questions mineures concernant le tracé ont été portées à son attention; elles les a résolues en apportant des légères révisions au tracé privilégié. Sa demande reflétait ces révisions.

Dans le cadre de son programme de préavis public, Federated Northern a tenu des séances publiques dans le voisinage des tracés projetés. Elle a soutenu qu'aucune objection n'a été formulée à l'égard de son projet au cours des séances publiques et qu'il n'y avait pas, à sa connaissance, de questions non résolues, à l'exception des questions d'indemnisation pour l'emprise. En vue de présenter sa demande visant un certificat pour l'oléoduc projeté, Federated Northern a noté qu'elle a obtenu le consentement de presque tous les propriétaires fonciers à l'égard des installations projetées. Elle a aussi noté avoir reçu le consentement de tous les occupants des terres publiques.

Toutefois, Federated Northern a noté que le tracé retenu traverse une gravière en exploitation, gérée par la province de la Colombie-Britannique, et qu'un propriétaire foncier, situé près de la gravière, possède aussi du gravier propre à l'extraction. Les deux parties avaient des préoccupations concernant la stérilisation du gravier et l'utilisation future des terres. Federated Northern a noté qu'elle met la dernière main aux mesures qui seront prises pour répondre à ces préoccupations et qu'elle s'est engagé à les résoudre avant d'acquérir des terres pour l'ensemble de la zone de gravier.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des critères de sélection du tracé adoptés par Federated Northern à l'égard de l'oléoduc projeté. Il juge acceptable le tracé retenu. En ce qui a trait aux préoccupations liées à la gravière, là où passera l'oléoduc, l'Office note que Federated Northern s'est engagée à répondre à ces préoccupations avant d'acquérir les terres; il assortira tout certificat qu'il pourrait délivrer de conditions pertinentes.

6.2.2 Besoins en terrains

Federated Northern a soutenu qu'elle prévoit d'acquérir une emprise de 18 m et une aire de travail temporaire de 3 à 8 m pour les parties de l'oléoduc qui traversent des terres agricoles. Dans les zones boisées, l'aire de travail temporaire servirait au besoin à stocker temporairement la couche arabe ou le bois coupé durant les travaux de construction. Une autre aire de travail temporaire pourrait être nécessaire aux croisements des chemins, voies ferrées et pipelines, ainsi qu'aux franchissements de cours d'eau. Federated Northern a fait observer que, bien qu'elle n'ait pas encore déterminé à ce jour les besoins en aires de travail temporaires, l'expérience antérieure acquise dans des conditions de terrain semblables indique que ces besoins représentent en général de 6 à 8 % de la surface totale de l'emprise. Elle a aussi soutenu qu'elle a présenté une demande au ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la C.-B. pour obtenir une licence d'occupation pour emprise en C.-B., et une demande au ministère de l'Environnement de l'Alberta pour obtenir un bail pour l'emprise pipelinère en Alberta.

En ce qui a trait aux besoins en terres pour les installations connexes, Federated Northern a soutenu qu'un site de 47,5 m sur 100 m dans le parc industriel de Taylor est requis pour l'aménagement des installations à Taylor; un site de 80 m sur 60 m est requis dans une zone agricole pour l'aménagement de la station de pompage près de Bonanza; et un site de 100 m sur 140 m est requis pour l'aménagement du terminal de livraison par camion à Spirit River.

6.2.3 Aménagement de l'accès

Federated Northern a soutenu qu'elle a accès au couloir entier par des chemins praticables en tout temps. Elle ne prévoit pas d'avoir besoin d'aménager un accès additionnel le long de l'emprise pour les travaux d'entretien courants de l'oléoduc puisque les installations hors sol seront accessibles par des chemins praticables en tout temps.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les besoins en terrains prévus par Federated Northern pour la construction, l'installation, l'accès et l'exploitation de l'oléoduc sont raisonnables et justifiés.

Chapitre 7

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande que l'Office a examiné au cours de l'audience OH-3-96. L'Office est convaincu, d'après la preuve produite, que les installations projetées sont et demeureront d'utilité publique. Il est aussi d'avis que la conception et l'emplacement des installations projetées sont satisfaisants pour assurer la construction et l'exploitation de l'oléoduc en toute sécurité et dans le respect de l'environnement. Il recommandera au gouverneur en conseil qu'un certificat, assorti des conditions énoncées à l'annexe I des présents motifs, soit délivré.

A. Côté-Verhaaf
membre présidant l'audience

K.W. Vollman
membre

J.A. Snider
membre

Annexe I

Conditions dont sera assorti le certificat

Généralités

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office :
 - a) Federated Northern doit veiller à ce que les installations additionnelles soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données contenus dans la demande, ou selon la preuve produite devant l'Office, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1b) ci-dessous.
 - b) Federated Northern ne doit pas apporter de modification aux plans et devis, et autres renseignements ou données dont il est question au paragraphe 1a) sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations, procédures et engagements concernant la protection de l'environnement compris ou mentionnés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit respecter le calendrier de construction décrit dans la demande.

Travaux préalables à la construction

4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, au moins quatorze jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office :
 - a) son ou ses calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction;
 - b) son programme d'assemblage au chantier;
 - c) son manuel de sécurité de la construction.
5. Sauf avis contraire de la part de l'Office :
 - a) Federated Northern doit, au moins quatorze jours avant le début des travaux de constructions des installations approuvées, déposer auprès de l'Office une copie des études des plantes rares menées au printemps et à l'été;

- b) nonobstant la condition 4a), une étude des plantes rares menée l'été n'est pas requise pour l'emprise et l'aire de travail temporaire utilisées pour franchir par forage dirigé des cours d'eau.
6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, au moins quatorze jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées :
- a) déposer auprès de l'Office une copie de l'évaluation de l'impact sur les richesses historiques («ÉIRH») et une copie de l'évaluation de l'impact sur les richesses archéologiques («ÉIRA») ;
 - b) signifier l'ÉIRH à l'Alberta Community Development, et l'ÉIRA au ministère de la Petite entreprise, du Tourisme et de la Culture de la Colombie-Britannique;
 - c) solliciter l'avis de chaque organisme provincial décrit en b) ci-dessus concernant le caractère acceptable des évaluations respectives;
 - d) signaler à l'Office l'avis de chaque organisme provincial décrit en b) ci-dessus, ainsi que ses préoccupations, recommandations et(ou) exigences.
7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit déposer auprès de l'Office, au moins quatorze jours avant le début des travaux de franchissement par forage dirigé de chaque cours d'eau, un plan d'intervention d'urgence traitant de la détection et du contrôle de toute migration accidentelle de fluide de forage.
8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, au moins quatorze jours avant le début des travaux de franchissement par forage dirigé de la rivière de la Paix, déposer auprès de l'Office le plan détaillé de ce forage;
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, avant le début des travaux de construction, démontrer à la satisfaction de l'Office qu'elle a acquis les droits fonciers nécessaires pour les zones d'agrégats.

Au cours des travaux de construction

- 10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit éviter tous les nids de rapaces.
- 11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit franchir par forage dirigé la rivière de la Paix.
- 12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit tenir un dossier d'information à son ou ses bureaux de construction; le dossier comprendra des copies des permis ou autorisations qui sont assortis de conditions environnementales.
- 13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, durant les travaux de construction, tenir à chaque chantier une copie des méthodes de soudure et des méthodes d'essais non destructifs utilisés pour le projet, ainsi que la documentation à l'appui.

14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit déposer auprès de l'Office, au moins quatorze jours avant le début des travaux d'ensemencement, une description de la composition des mélanges définitifs de semences.
15. Federated Northern doit, au moins quatorze jours avant le début des essais de pression des installations approuvées, soumettre à l'Office aux fins d'approbation son manuel de mise à l'essai sous pression.

Après les travaux de construction

16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, au moins trente jours avant de mettre en service les installations approuvées, soumettre à l'Office aux fins d'approbation son plan d'intervention d'urgence.
17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, avant de mettre en service les installations approuvées, déposer auprès de l'Office ses manuels d'exploitation et d'entretien.
18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, dans les trois mois suivant la mise en service des installations de pompage, déposer auprès de l'Office des études complètes des niveaux de bruit indiquant si les niveaux de bruit enregistrés après les travaux de construction, résultant du fonctionnement du matériel à plein régime, sont conformes aux niveaux de bruit prévus dans son évaluation et à la directive de lutte contre le bruit de l'Alberta Energy and Utilities Board (directive provisoire ID-94).
19. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit, dans l'année suivant la mise en service des installations de pompage, déposer auprès de l'Office un rapport d'étape sur les plaintes qu'elle pourrait avoir reçues sur le bruit résultant du fonctionnement des pompes; le rapport indiquera les mesures d'atténuation que Federated Northern mettra en oeuvre en réponse à ces plaintes.
20. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle chaque installation approuvée a été mise en service. Le rapport doit indiquer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date à laquelle il a été déposé et doit :
 - a) décrire toutes les modifications mineures apportées aux méthodes, procédures et recommandations qui ont été mises en oeuvre durant les travaux de construction;
 - b) indiquer les questions qui ont été résolues et celles qui ne le sont pas;
 - c) décrire les mesures que Federated Northern propose de prendre pour résoudre les questions non résolues.

21. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Federated Northern doit déposer auprès de l'Office, le ou avant le 31 décembre qui suit chacune des deux premières saisons de croissance après le dépôt de rapport mentionné à la condition 20 :
- a) une liste des questions environnementales qui sont signalées comme n'étant pas résolues dans le rapport et qui se sont posées depuis le dépôt du rapport;
 - b) une description des mesures que Federated Northern propose de prendre pour résoudre les questions environnementales non résolues.
22. Sauf avis contraire de la part de l'Office donné avant le 31 décembre 1998, le présent certificat expirera le 31 décembre 1998 sauf si les travaux de construction et de pose des installations visées par la demande ont commencé à cette date.